

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1979)

**Rubrik:** Décembre 1979

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2  
décembre  
1979

## **Constitution du canton de Berne; Modification de l'article 84**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La Constitution cantonale du 4 juin 1893 est modifiée comme suit:

- Art. 84**
- <sup>1</sup> L'Eglise évangélique réformée, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues dans les paroisses qui se rattachent à ces confessions.
  - <sup>2</sup> Il appartient aux paroisses d'élire leurs ecclésiastiques.
  - <sup>3</sup> Chaque Eglise nationale désigne son autorité suprême d'après des principes démocratiques.
  - <sup>4</sup> La liberté dont jouissent les Eglises pour ordonner leurs affaires intérieures est garantie dans les limites de la Constitution et de la législation.
  - <sup>5</sup> Dans la mesure où, en vertu de la Constitution et de la loi, des autorités étatiques doivent prendre des décisions, les autorités compétentes des Eglises nationales ont le droit de préavis et de proposition.
  - <sup>6</sup> Le droit de suffrage et l'éligibilité se déterminent d'après l'appartenance à l'Eglise nationale concernée.
  - <sup>7</sup> L'exécution de ces principes est réservée à la loi.
  - <sup>8</sup> D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public par la loi. Il y aura lieu de fixer de la même manière les conditions de la reconnaissance.

### **II.**

La modification constitutionnelle entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 14 mai 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*  
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

après avoir récapitulé les procès-verbaux sur la votation populaire du 2 décembre 1978,

*constate:*

la modification de l'article 84 de la Constitution du canton de Berne a été adoptée par 76 978 voix contre 30 009,

*et arrête:*

la modification de la Constitution cantonale doit être rendue publique et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

Sous réserve de la garantie accordée par l'Assemblée fédérale.

2  
décembre  
1979

**Arrêté populaire  
concernant la rénovation globale des bâtiments  
pénitentiaires «Lindenhof» à Witzwil, conformément  
à la nouvelle conception**

---

Pour la rénovation globale des bâtiments pénitentiaires «Lindenhof» Witzwil, conformément à la nouvelle conception de l'établissement, le Grand Conseil ouvre les crédits suivants :

– à la Direction des travaux publics à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Service des bâtiments, constructions et transformations)	Fr.
– à la Direction de la police à charge de la rubrique budgétaire 1640 770 11 (établissements de Witzwil, acquisition de mobilier pour la construction de nouveaux bâtiments pénitentiaires au «Lindenhof») Rubrique budgétaire 1640 801 (établissements de Witzwil, «Lindenhof», taxes PTT)	41 220 000.—
Crédit total brut	2 689 000.—
Moins subventions prévues de 43 % env.	<u>121 000.</u>
Total des dépenses nettes à charge de l'Etat	<u>44 030 000.—</u>
	<u>18 930 000.—</u>
	<u>25 100 000.—</u>

- Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.
- Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Après son acceptation par le peuple, il devra être inséré dans le Bulletin des lois.
- Le Conseil-exécutif est autorisé à émettre des emprunts pour financer les dépenses.
- Le crédit accordé constitue un maximum.
- Avant le début des travaux, la preuve devra être fournie au Conseil-exécutif, au moyen du devis détaillé, que cette limite n'a pas été dépassée.
- Les subventions fédérale et communale en faveur des installations de protection civile seront, sur la base du décompte des travaux, portées au crédit des comptes suivants :
  - compte 2105 409 10 (Service des bâtiments, subventions fédérales pour constructions et transformations)

- compte 2105 449 (Service des bâtiments, subventions des communes pour constructions et transformations)
- La subvention fédérale du Département de justice et police à laquelle on peut s'attendre sera, sur la base du décompte des travaux, portée au crédit des comptes suivants:
  - pour les dépenses de construction, compte 2105 409 10 (Service des bâtiments, subventions fédérales pour constructions et transformations) ;
  - pour l'équipement, compte 1640 406 (Direction de la police, établissements de Witzwil, subventions fédérales pour l'acquisition de mobilier).
- La présente proposition de crédit comprend tous les frais d'honoraires. Les crédits destinés à l'élaboration du projet (155 000 fr. et 1 495 000 fr.), qui jusqu'à maintenant étaient imputables sur le compte 2105 831 et 2105 705 28 seront mis à la charge du crédit de construction 2105 705 10 et portés au crédit du compte 2105 357 11.
- Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, 23 mai 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*  
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
après récapitulation des procès-verbaux sur la votation du 2 décembre  
1979,

*constate:*

L'arrêté populaire concernant la rénovation globale des bâtiments pénitentiaires «Lindenhof» à Witzwil, conformément à la nouvelle conception, a été adopté par 75 656 voix contre 36 414.

*et arrête:*

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

**Ordonnance  
concernant les routes d'approvisionnement à  
maintenir constamment ouvertes aux transports  
exceptionnels**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 24 et 31 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions et l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> Les routes cantonales et communales bernoises appartenant au réseau d'approvisionnement destiné aux transports exceptionnels de charges indivisibles doivent être maintenues constamment ouvertes, conformément aux dispositions de détail ci-après. Ces routes sont désignées ci-après et sont en partie reproduites sur des cartes spéciales.

<sup>2</sup> V = désigne les routes visées, à savoir la route qui à l'état final devra être adaptée aux normes du type correspondant.

Itinéraires  
du type I

**Art. 2** Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée (L) de 6,50 m, une hauteur libre (H) de 5,20 m et une capacité de charge (P) de 480 t de poids total (sans le véhicule tracteur) :

- V (Auhafen–Balsthal) – Niederbipp – Wiedlisbach via ancienne route cantonale – Attiswil – (Soleure – Biberist) – Bätterkinden – Schönbühl – Schönbrunnen – Münchenbuchsee – Zollikofen – Worblaufen – Berne, Tiefenaustrasse – Wildparkstrasse – Neu-brückstrasse – Bremgartenstrasse – route de Morat – Frauenkap-pelen – Heggidorn – Mühleberg – Gümmenen – Kriechenwil – (Grossgurmels).
- V Schönbrunnen – Schüpfen – Lyss – Aarberg – Kallnach – (Chiè-tres).
- V (Birrfeld – St-Urban) – Roggwil – route de Zurich/Berne – Kalten-herberge – Langenthal, route de Murgenthal – route d'Aarwangen – Bahnhofstrasse – Marktgasse – Lotzwil – route de Bleienbach – Thörigen – Wynigen – sous-station de Bickigen – Berthoud, Wy-nigenstrasse – Sägegasse – Emmentalstrasse – Oberburgstrasse –

Oberburg – Krauchthalstrasse – Krauchthal – Lindenthal – Boll – Stettlen – sous-station de Deisswil.

Hueb – Lutzeren – Bolligen, Worblentalstrasse – Ittigen – Worblentalstrasse – Worblaufen.

Deisswil, sous-station – Rörwilstrasse – Wegmühle – Bolligen, Worblentalstrasse.

Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – route de Morat – Frauenkappelen – usine électrique de Mühleberg.

- V Perles, gare – route de Büren – bifurcation sous-station de Perles.
- V Herzogenbuchsee, gare – Bahnhofstrasse – Oberstrasse – Hegenstrasse – Bettenhausen – Thörigen – sous-station de Bickigen.
- V Thörigen – Bettenhausen – Oberönz, Schulstrasse – Niederönz, Schulhausstrasse – route d'Aeschi – Herzogenbuchsee, Grubenweg – voie ferrée 51 VLG – Feldstrasse – Bahnfeldstrasse – Hofmattstrasse – Byfangweg – Wangenstrasse – centrale nucléaire de Graben.
- V Niederbipp – Holzhäusern – usine électrique de Bannwil – centrale nucléaire de Graben.  
(Biberist – Gerlafingen) – Wiler – fabrique de papier d'Utzenstorf (P = 90 t suffisant).  
Wimmis, gare – sous-station de Wimmis.

Itinéraires  
du type II

**Art. 3.** Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée (L) de 5,00 m, une hauteur libre (H) de 4,80 m et une capacité de charge (P) de 240 t de poids total (sans le véhicule tracteur) :

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| Innertkirchen, station MIB – | usine électrique d'Innertkirchen I                    |
| Innertkirchen, station MIB – | usine électrique d'Innertkirchen II                   |
| Innertkirchen, station MIB – | usine électrique de Hopflauen                         |
| Innertkirchen, station MIB – | usine électrique de Fuhren                            |
| Innertkirchen, station MIB – | usines électriques de Handegg I, II et III H = 4,50 m |
| Innertkirchen, station MIB – | usines électriques du Grimsel I et II H = 4,50 m      |

Interlaken ouest, gare de marchandises – Waldeggstrasse – Matten, Wychelstrasse – Hauptstrasse – Rugenstrasse – sous-station de Wilderswil.

Wichtrach, gare – Oberwichtrach – Niederwichtrach – sous-station de Wichtrach.

Burgistein/Wattenwil, gare – sous-station de Wattenwil.

Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – Weyermannstrasse – Friedbühlstrasse – Könizstrasse – Weissensteinstrasse – passage à niveau gare du Fischermätteli – Fischermättelistrasse – Weissenstein strasse – Turnierstrasse – Köniz, route de Köniz – sous-station de Gassel.

Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – Warmbächliweg – Huberstrasse – Weissensteinstrasse.

Grosshöchstetten, gare – sous-station de Grosshöchstetten.

Grosshöchstetten, gare – Zäziwil – Signau – sous-station de Schüpbach – sous-station d'Emmenmatt.

Centrale nucléaire de Mühleberg – Buttenried – centrale hydro-électrique de Mühleberg.

V Kallnach, usine électrique (Chiètres – Morat – Grossgurmels) – Kriechenwil – Gümmenen.

V Lyss, gare – Bahnhofstrasse – route d'Aarberg – route de Kappelen – sous-station de Lyss et sous-station de Kappelen.

V Brügg, gare – Bahnhofstrasse – Hauptstrasse – route d'Orpond – Zilwil – Orpond – Meinisberg – Scheidwegen – sous-station de Perles (P = 160 t suffisant).

Bienna, rue Chipot – route d'Aarberg – rue du Gurnigel – route de Bienna – route d'Aegerten – route de Port – sous-station de Mädretsch – route de Port.

Bienna, route de Port – Brügg, ancienne route de Berne – Pfeidstrasse – semi-autoroute – route de Port – chemin des Aulnes – sous-station de Brügg (P = 160 t suffisant).

Bienna/Mâche, gare – rue Jakob – chemin des Champs – sous-station de Mâche.

(La Chaux-de-Fonds) – La Cibourg – sous-station de St-Imier (P = 120 t suffisant).

Wangen-sur-l'Aar, gare – sous-station de Wangen.

Langenthal, route de Lotzwil – sous-station de Lotzwil.

V Berthoud, gare – Poststrasse – Gotthelfstrasse – route de Wynigen – sous-station de Bickigen.

Reconvilier, gare – sous-station de Reconvilier.

Court, gare – Bévilard – route de Champoz – sous-station de Sorvilier.

Liesberg, raccordement voie ferrée Aluminium Laufon SA – sous-station de Liesberg (FMB/EBM).

Zwingen, gare de marchandises – pont inférieur sur la Lucelle à Brislach – sous-station de Brislach P = 160 t suffisant).

**Art.4** Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée (L) de 4,50 m, une hauteur libre (H) de 4,80 m et une capacité de charge (P) de 90 t de poids total (sans le véhicule tracteur) :

- V Zweisimmen, gare de marchandises – sous-station de Zweisimmen.
- V Wimmis, gare – usine électrique Simmenfluh – usine électrique d'Erlenbach.  
Spiez, gare – usine électrique de Spiez.
- V Thoune, gare de marchandises – Stockhornstrasse – Mittlerestrasse – Burgerstrasse – Adlerstrasse – Buchholzstrasse – Hodelgasse – sous-station de Thoune sud.
- V Thoune, gare de marchandises – Stockhornstrasse – Jungfraustrasse – Frutigenstrasse – Schadaustrasse – Mönchstrasse – Seestrasse – place de la Gare – Bahnhofstrasse – Maulbeerplatz – Aarestrasse – Guisanplatz – Scheibenstrasse – usine électrique de Thoune (transports par voie ferrée).
- V Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – route de Morat Zieglerstrasse – Eigerplatz – Seftigenstrasse – Wabern – contournement Kehrsatz – sous-station de Belp.  
Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – Warmbächliweg – Huberstrasse – Weissensteinstrasse – passage à niveau du Fischermätteli – Fischermättelistrasse – Turnierstrasse – Köniz/route de Köniz – Sägestrasse – route de Schwarzenburg – Wabersackerstrasse – sous-station de Köniz.  
Berne, gare de marchandises – Bahnstrasse – route de Morat – Bremgartenstrasse – Neubrückstrasse – Wildparkstrasse – Tiefenaustrasse – pont de Tiefenau – Worblaufen – Worblentalstrasse – Ittigen, Worblentalstrasse – Talstrasse – Grauholzstrasse – Sand – sous-station de Schönbühl.

*Routes de la ville de Berne, entre les sous-stations du Service de l'électricité de Berne :*

Friedbühlstrasse – Schwarztorstrasse – Sulgeneckstrasse – Marzilistrasse – sous-station du Marzili – Sandrainstrasse – Seftigenstrasse.

Sulgeneckstrasse – usine électrique de Berne – Sulgeneckstrasse – Kapellenstrasse – Belpstrasse – Effingerstrasse – Friedbühlstrasse.

Schwarztorstrasse – Zieglerstrasse – Seftigenstrasse – Landoltstrasse – Wabernstrasse – Monbijoustrasse – Kirchenfeldstrasse – Thunstrasse – Ostring – Gantrischstrasse – sous-station de la Schlosshalde – Bürglenstrasse – Laubeggstrasse – Papiermühlestrasse – sous-station du Wankdorf – Papiermühle – Worblau-fen.

Tiefenaustrasse – Felsenaustrasse – usine électrique de Felsenau – Tiefenaustrasse – Schützenmatte – Engehaldenstrasse – sous-sta-tion d’Engehalde.

Place du Wankdorf – Winkelriedstrasse – Standstrasse – Nordring – pont de la Lorraine – Schützenmatte – Neubrückstrasse.

Bümpliz, gare nord – Mühledorfstrasse – Bümplizstrasse – Brün-nenstrasse – Bernstrasse – Stöckackerstrasse – sous-station de Holligen – Stöckackerstrasse – Bethlehemstrasse – Bernstrasse – Weissensteinstrasse.

Route de Morat – nouvelle voie de raccordement pour la Ried-bachstrasse – sous-station de Brünnen.

Gare de marchandises – Bahnstrasse – Warmbächliweg – usine de chauffage à distance.

Sumiswald, gare – sous-station de Sumiswald.

Langenthal, gare de marchandises – Hasenmattstrasse – route d’Aarwangen – Aarwangen, usine électrique de Wynau.

- V Langenthal, gare de marchandises – route de Bützberg – Ring-strasse – route de Lotzwil – sous-station de Lotzwil.
- Herzogenbuchsee, gare – Bahnhofstrasse – Oberstrasse – Ober-önz – sous-station d’Herzogenbuchsee.
- Kallnach, usine électrique – usine électrique de Niederried/Radel-fingen.
- Kallnach, usine électrique – Bargen – usine électrique d’Aarberg.
- Bätterkinden, gare – sous-station de Bätterkinden.
- Reuchenette, gare – sous-station de Reuchenette.
- Court, gare – sous-station de Moutier.

**Art. 5** Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une hauteur libre (H) de 4,50 m et une capacité de charge (P) de 50 t de poids total (sans le véhicule tra-ceur) :

Interlaken ouest, gare de marchandises – Wilderswil – Zweilüt-schinen – usine électrique de Burglauenen – sous-station de Grin-delwald.

- Usine électrique de Zweilütschinen – et sous-station de Lauterbrunnen.
- V Frutigen, gare – Bahnhofstrasse – untere Bahnhofstrasse – route de Kandersteg – contournement de Frutigen – Tellenfeld – usine électrique de Kandergrund.
- V Frutigen, ancienne gare – sous-station d'Adelboden.
- V Spiez, gare – sous-station de Wimmis.
- V Zweisimmen, gare – St-Stephan – sous-station de Lenk.
- V Zweisimmen, gare – Sannenmöser – Gessenay – sous-station de Gstaad – usine électrique Innergsteig.
- Steffisburg, gare – Bahnhofstrasse – Astrastrasse – Gurnigelweg – sous-station Astra.
- Steffisburg, gare – Thoune – route de Berne supérieure – Burgstrasse – Hofstettenstrasse – sous-station d'Oberhofen.
- V Gasel – Niederscherli – sous-station de Schwarzenburg.
- Berthoud, gare – Bahnhofstrasse – Lyssachstrasse – sous-station de Berthoud.
- Langenthal, gare de marchandises – Hasenmattstrasse – route d'Aarwangen – sous-station Hard – Aarwangen – usine électrique de Schwarzhäusern.
- Aarwangen – Schürhof – usine électrique de Bannwil.
- Lotzwil, sous-station – Madiswil – sous-station de Lindenholz – Rohrbach – sous-station de Huttwil.
- Langenthal, gare de marchandises – route de Bützberg – route de Zurich/Berne – Kaltenherberge – sous-station de Roggwil (Murgenthal).
- Longeau, gare – route de Meinisberg – Scheidwegen – sous-station de Perles.
- Bielle, route de Port – pont de l'Ecluse – Port, Allmendstrasse – Längmatt – Ipsach – Täuffelen – usine électrique de Hagneck.

*Routes de la ville de Bielle, entre les sous-stations du Service de l'électricité de Bielle:*

Bielle, gare de marchandises – rue du Cygne – rue de Brühl – place de Brühl – rue de Madretsch – Crêt-des-Fleurs (pont: 35 t poids tracteur total) – Bermenstrasse (pont: 36 t poids tracteur total) – route de Brügg – route de Port – rue d'Aegerten – rue de Bielle – rue du Gurnigel – route d'Aarberg – rue Dr-Schneider – route d'Aarberg – rue du Débarcadère – sous-station Débarcadère.

Bienne, gare de marchandises – rue du Jura – rue Dufour – rue J.-Stämpfli – rue du Moulin – rue Gottstatt – sous-station Brühl – rue du Moulin – route de la Poste – Längfeldweg – sous-station de Mâche.

Tavannes, gare – Tramelan – Les Reussilles – sous-station de Tramelan.

Laufon, gare – route pour Zwingen – sous-station de Laufon.

(Münchenstein – Reinach) – Grellingues – (Nunningen – Breitenbach) – Zwingen – Fabrique de papier – Laufon – sous-station de Liesberg (EBM).

Constructions  
aux abords des  
routes d'appro-  
visionnement

**Art. 6** <sup>1</sup> La Direction cantonale des travaux publics doit être informée aussitôt que possible des projets de constructions et d'installations qui pourraient porter atteinte au profil d'espace libre exigé, au tracé de route, au profil en long ou à la capacité de charge. Les plans de ces projets lui seront soumis pour examen préalable.

<sup>2</sup> On évitera toute atteinte, même partielle, qui pourrait être portée aux routes d'approvisionnement par des constructions ou des travaux. En cas de nécessité, il y aura lieu d'aménager une route de remplacement avant d'entreprendre les travaux.

<sup>3</sup> La Direction cantonale des travaux publics peut faire dépendre de conditions plus étendues l'autorisation d'établir de telles constructions.

Surveillance

**Art. 7** La Direction cantonale des travaux publics (Service des ponts et chaussées) est chargée de la surveillance du réseau d'approvisionnement. Elle est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir constamment ouvertes les routes d'approvisionnement. Elle peut au besoin faire exécuter les mesures nécessaires par substitution aux frais de celui qui en a l'obligation.

Normes

**Art. 8** <sup>1</sup> L'aménagement des routes d'approvisionnement doit répondre aux normes VSS et SIA en vigueur pour les transports exceptionnels. Les normes techniques du Groupe de travail VSS «Transports exceptionnels» sont avant tout applicables.

<sup>2</sup> Les normes techniques (profils de hauteur, géométrie de roulement, etc.) sont déposées au Service cantonal des ponts et chaussées.

Entrée en  
vigueur

<sup>3</sup> La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.  
L'ordonnance du 18 décembre 1970 est abrogée par l'entrée en vi-  
gueur de la présente.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

**Ordonnance  
réglant provisoirement l'introduction de la loi  
fédérale sur l'aménagement du territoire dans le  
canton de Berne**

---

*Le Conseil-exécutif,*

vu l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire,  
sur proposition de la Direction des travaux publics,  
*arrête :*

Zones protégées  
à titre  
provisoire

**Art. 1** <sup>1</sup> La validité des dispositions actuellement en vigueur concernant les zones protégées à titre provisoire, conformément à l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 (AFU) instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, et aux dispositions correspondantes de l'ordonnance d'exécution bernoise du 24 mai 1972, est prorogée – sous réserve des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas ci-après – jusqu'au 31 décembre 1981.

<sup>2</sup> Si de nouvelles prescriptions ou de nouveaux plans relatifs à la manière de bâtir dans les zones protégées sont mis à l'enquête publique avant le 31 décembre 1981, les dispositions actuelles restent valables jusqu'à ce que ces prescriptions et ces plans acquièrent force obligatoire.

<sup>3</sup> Sur demande dûment motivée du Conseil communal, la Direction cantonale des travaux publics peut, en tout temps, supprimer des zones protégées à titre provisoire, à condition que leur maintien ne se justifie pas par des motifs importants.

Constructions  
dans le reste  
du territoire  
communal

**Art. 2** Le reste du territoire communal est considéré comme zone agricole au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Tout mode d'utilisation à des fins de construction y est réglementé par l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les constructions.

Dérogations

**Art. 3** <sup>1</sup> Des projets de construction dans les zones protégées à titre provisoire peuvent être exceptionnellement autorisés s'ils répondent à l'objectif poursuivi.

<sup>2</sup> Des dérogations aux prescriptions d'utilisation de la zone agricole peuvent être octroyées

*a* pour des constructions et des installations dont l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination, à condition qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

*b* pour la rénovation, la transformation partielle ou la reconstruction de bâtiments et d'installations, pour autant que ces projets soient compatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire.

*3* La Direction cantonale des travaux publics est compétente pour accorder les dérogations prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. Si d'autres directions sont concernées, elle les consultera.

Entrée en  
vigueur; abro-  
gation de  
dispositions

**Art. 4** *1* La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*2* Dès son entrée en vigueur, les dispositions de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux, et l'article 157a de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions, seront abrogés.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

**Ordonnance  
concernant les taxes de traitement ambulatoire dans  
les polycliniques psychiatriques cantonales et les  
polycliniques psychiatriques cantonales pour  
adolescents**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
en vertu de l'article 47 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux  
et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpi-  
taux),  
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,  
arrête :*

**Art. 1** Chaque patient doit payer une taxe de traitement par séance de traitement.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les traitements médicaux et thérapeutiques sont compris dans la taxe de traitement.

<sup>2</sup> La personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer les frais remboursera à la polyclinique, en plus de la taxe de traitement :

- a* les dépenses nécessaires pour les médicaments;
- b* les dépenses occasionnées par la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à la polyclinique.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, le médecin-chef peut décider que la polyclinique renoncera intégralement ou partiellement au remboursement des dépenses mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *b*.

<sup>4</sup> D'autres prestations spéciales et dépenses, notamment celles qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique ne peuvent être mises à la charge de la personne, autorité ou institution d'assurance tenue de payer les frais que si celle-ci y a consenti.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté le montant de la taxe de traitement.

<sup>2</sup> La taxe de traitement est plus élevée pour les patients domiciliés hors du canton de Berne.

**Art. 4** Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut réduire le montant de la taxe, compte tenu de la situation personnelle ou financière de la personne tenue de payer les frais.

**Art. 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

**Ordonnance  
concernant les pensions à payer dans les cliniques  
psychiatriques cantonales  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,  
arrête :*

**I.**

L'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales est modifiée comme suit:

**Art. 1** <sup>1</sup> Les cliniques psychiatriques cantonales offrent trois classes de pension; font exception les polycliniques psychiatriques qui n'offrent qu'une classe.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 9** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, le médecin-chef peut décider que la clinique renoncera intégralement ou partiellement au remboursement des dépenses mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

**Arrêté du Conseil-exécutif  
fixant les prix de pension et les taxes de traitement  
dans les cliniques et policliniques psychiatriques  
cantonales, ainsi que dans les cliniques et  
policliniques psychiatriques cantonales pour  
adolescents**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 3 des ordonnances du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

*arrête :*

**I.**

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant:	Fr.
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	56.—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	79.—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	112.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	84.—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	119.—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	168.—
2. Le prix de pension par jour dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales est le suivant:	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	
aa pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour et nuit) . . . . .	100.—
bb pour les patients des cliniques de jour ou des cliniques de nuit (hospitalisation partielle) . . . . .	50.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
aa pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour et nuit) . . . . .	120.—
bb pour les patients des cliniques de jour ou des cliniques de nuit (hospitalisation partielle) . . . . .	60.—

**II.**

Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne . . .	70.—	Fr.
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne . . .	95.—	

**III.**

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales est la suivante:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne . . .	40.—	
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne . . .	50.—	

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Polyclinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne . . .	40.—	
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne . . .	50.—	

**IV.**

Pour tous les patients soignés en 3<sup>e</sup> classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines, la taxe demandée est la même que celle qui est payée par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

**V.**

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> janvier 1978 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*

19  
décembre  
1979

## **Arrêté du Conseil-exécutif concernant la réserve naturelle du Napf, située dans les communes de Langnau, Sumiswald et Trub**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature,

*arrête :*

### **I. Champ d'application**

1. Le cœur du Napf, région qui préserve le cachet originel de son environnement et dont la diversité présente un grand intérêt sur les plans scientifique et écologique, est placé sous la protection de l'Etat, comme élément de notre patrimoine.

### **II. Objectifs**

2. Le présent arrêté doit assurer la sauvegarde :

- a d'un paysage aux multiples facettes qui offre de beaux panoramas;
- b d'une sylviculture ainsi que d'une agriculture de plaine et de montagne, appropriées aux conditions d'environnement;
- c des terres vierges;
- d de la grande variété de biotopes qu'offre, pour la faune et la flore, cet espace réduit;
- e d'espèces alpines sporadiques présentant un intérêt scientifique.

### **III. Délimitation**

3. La réserve naturelle s'étend partiellement sur les communes de Langnau, Sumiswald et Trub. Ses limites sont tracées sur une carte, exécutée à l'échelle 1 : 25 000, qui fait partie du présent arrêté. Un exemplaire de cette carte peut être consulté aux secrétariats des communes de Langnau, Sumiswald et Trub, ainsi qu'aux préfectures de Signau et de Trachselwald.

Outre la région du Geissgratflue—Goldbachschwändeli, à grande valeur écologique, la réserve naturelle inclut les lieux avoisinants pour lesquels la sauvegarde du paysage reste la préoccupation majeure.

#### **IV. Mesures de protection**

4. Dans l'ensemble de la réserve naturelle, il est interdit:
  - a d'ériger des bâtiments, des installations ou des usines de quelque genre que ce soit, s'ils ne sont d'aucune utilité pour la sylviculture, l'agriculture de plaine et de montagne, ainsi que pour la protection contre les crues;
  - b de camper, de monter des tentes ou autres abris, de faire stationner des caravanes;
  - c de jeter, d'abandonner ou de déposer des détritus et objets de toute sorte, notamment des véhicules hors d'usage;
  - d de nuire à la faune de quelque façon que ce soit, en dérangeant les nids et les couvées et en laissant les chiens errer sans surveillance.
5. Dans la région centrale du Geissgratflue—Goldbachschwändeli, il est interdit d'apporter toute modification à l'état naturel des lieux, et notamment
  - a de quitter les sentiers de randonnée, sans autorisation;
  - b de porter atteinte à la flore, en cueillant ou en déracinant des plantes et en ramassant des champignons;
  - c de laisser des animaux en liberté et de récolter des plantes;
  - d de laisser errer les chiens;
  - e d'allumer des feux.

#### **6. Dérogations**

- a La construction de bâtiments, d'installations et d'usines, autorisée au chiffre 4, ne devra pas nuire au paysage. Outre les autorisations habituellement requises, les consentements de la Direction des forêts (Inspection de la protection de la nature) et de la Direction de l'agriculture (Service pour la protection du patrimoine rural) seront obligatoires.
- b Il sera toujours possible de construire une nouvelle auberge au sommet du Napf, à condition de respecter les exigences mentionnées au chiffre 6, lettre a.
- c L'exploitation forestière et agricole, en plaine comme en montagne, reste autorisée hors des limites de la région du Geissgratflue—Goldbachschwändeli.
- d La réglementation et le contrôle des mesures de sauvegarde prises en faveur de la région du Geissgratflue—Goldbachschwändeli qui est propriété de l'Etat, relèvent de l'Inspection de la protection de la nature.

7. Dans certains cas, la Direction des forêts peut autoriser des dérogations aux mesures de protection.

**V. Dispositions diverses**

8. Afin de garantir le caractère approprié des mesures de protection, on les soumettra d'office à une révision périodique intervenant au maximum tous les 15 ans.

9. L'exercice de la chasse et de la pêche, ainsi que la protection de l'environnement extérieur à la région du Geissgratflue–Goldbach-schwändeli, seront réglementés par les dispositions légales.

10. La surveillance et l'entretien de la réserve naturelle sont du ressort de la Direction des forêts.

11. En cas de violation des dispositions du présent arrêté, la Direction des forêts peut prescrire le rétablissement de l'ordre légal dans un délai approprié. Si cette prescription n'est pas observée, la Direction des forêts est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du contrevenant.

12. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'amende ou d'arrêt.

13. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif n° 953 du 14 mars 1973 sur la réserve naturelle du Napf.

14. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que dans les Feuilles d'avis de Signau et de Trachselwald. Il entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et devra être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 décembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*  
le chancelier: *Josi*